



# VILLE de LE TRÉPORT

## ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS DE PLUS DE 5 TONNES 5 SUR LA RD 940

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TREPOT,**

**VU**

- la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
- le Code de la Route articles R.411-8 et R.411-25,
- Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,
- Vu l'arrêté du 30 juin 1995.

**Considérant** les problèmes de sécurité représentés par la circulation des véhicules poids-lourds sur la RD 940 et notamment leurs difficultés de croisement.

**Considérant** les arrêts de bus sur chaussée et le nombre important de passages piétons empruntés par la population se rendant dans les divers établissements scolaires.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La RD 940 : avenue Paul Paray, rue du Docteur Pépin, route de Dieppe est interdite à toute circulation de véhicules de plus de 5 tonnes 5 de poids total en charge.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services publics et aux tracteurs et engins agricoles. Les véhicules de la société JMS sont également autorisés à emprunter la RD 940 dans le sens montant (Eu vers Flocques) étant entendu que seuls les tracteurs portant une immatriculation paire pourront circuler les jours pairs et ceux immatriculés impairs les jours impairs.

**ARTICLE 2** : L'arrêté s'applique au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 3** : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune du Tréport.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** : M. Le Maire de la commune du Tréport, M. Le Chef de la Police Municipale et M. Le Capitaine de gendarmerie du Tréport, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Tréport, le 26 décembre 2016

**Laurent JACQUES,**  
**Maire du Tréport.**

